

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Questions stratégiques

RAPPORT SUR LE COMMERCE MONDIAL DES ESPÈCES SAUVAGES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.30 et 19.31, le *Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages*, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

19.30 *Le Secrétariat :*

- a) *publie une notification aux Parties accompagnée de la version pilote du Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages en vue de recueillir des réactions et des observations sur le document, sur l'utilité et sur les éventuels inconvénients de sa publication à intervalles réguliers ; et*
- b) *communique au Comité permanent les réponses à la notification, présente ses conclusions et soumet des recommandations pour examen par le Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

19.31 *Le Comité permanent examine les réponses à la notification et les conclusions et recommandations du Secrétariat, consulte le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, selon qu'il convient, et fait des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.*

3. Le Secrétariat a traduit la version pilote du *Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages* en français et en espagnol afin de faciliter les contributions des Parties. Le Secrétariat se félicite de l'initiative prise par TRAFFIC de traduire le rapport en chinois.
4. Le Secrétariat a envoyé la notification aux Parties n° 2023/109, le 8 septembre 2023, afin de recueillir les réactions et les observations des Parties sur ce rapport et sur l'utilité et les inconvénients potentiels de la publication d'un tel rapport à intervalles réguliers.

Recommandations

5. Le Comité permanent est invité à :
 - a) prendre note du présent document et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision 19.30 ;

- b) inviter les Parties et les observateurs à donner, d'ici le 30 novembre 2023, leur avis et leurs commentaires sur la version pilote du Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages, ainsi que sur l'utilité et les inconvénients potentiels de la publication périodique d'un tel rapport ; et
- c) demander au Secrétariat de compiler les réponses des Parties concernant ce rapport, de lui présenter ses conclusions et de formuler des recommandations à sa 78e session.